Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2047

15.9.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/2047 DE LA COMMISSION

du 14 septembre 2026

prorogeant la surveillance a posteriori de l'Union sur les importations d'éthanol renouvelable pour carburants

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations ([1]), et notamment son article 10,

vu le règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers ([2]), et notamment son article 7,

après avoir consulté le comité des sauvegardes et du régime commun applicable aux exportations,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2015/478, une surveillance de l'Union peut être établie lorsque l'évolution des importations d'un produit menace de causer un dommage aux producteurs de l'Union, si les intérêts de l'Union l'exigent. L'article 7 du règlement (UE) 2015/755 prévoit la possibilité d'établir une surveillance lorsque les intérêts de l'Union l'exigent. Une surveillance a posteriori, qui impose à chaque État membre de transmettre à la Commission européenne les données sur les importations peu de temps après qu'elles ont eu lieu, peut être établie au titre des deux règlements, en vertu de l'article 10, paragraphe 1, point a), de l'un et de l'article 7, paragraphe 1, point a), de l'autre.

(2) Il convient de rappeler qu'une surveillance a posteriori des importations d'éthanol renouvelable pour carburants (ci-après le «bioéthanol») a déjà été instaurée une première fois en novembre 2020, par le règlement d'exécution (UE) 2020/1628 de la Commission ([3]). Celui-ci a mis en place certains codes TARIC pour une durée d'un an.

(3) Le règlement (UE) 2020/1628 ayant expiré le 4 novembre 2021, lesdits codes ont été désactivés dans le système douanier. Par la suite, la surveillance a posteriori de l'Union sur les importations de bioéthanol a été rétablie pour une période de trois ans par le règlement d'exécution (UE) 2023/1777 de la Commission ([4]).

(4) Selon les informations dont dispose la Commission, les importations d'éthanol renouvelable pour carburants ont à nouveau augmenté ces dernières années et de manière significative depuis l'introduction du règlement précédent.

(5) Le volume des importations de bioéthanol pour carburants de toutes origines a continué d'augmenter, passant de 621 954 tonnes en 2023 à 967 354 tonnes en 2025, ce qui représente une augmentation de 55 %. Les États-Unis sont de loin le plus grand pays exportateur, représentant 44 % des importations totales de bioéthanol en 2025, suivis par le Canada, l'Ukraine et le Royaume-Uni.

(6) Au cours de la même période, les exportations du Brésil vers l'UE ont augmenté, passant de 25 000 tonnes en 2023 à 46 000 tonnes en 2025. Néanmoins, ce volume reste relativement limité par rapport aux exportations en provenance des États-Unis, qui sont passées de 114 000 tonnes en 2023 à 423 000 tonnes en 2025.

([1]) JO L 83 du 27.3.2015, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2015/478/oj.
([2]) JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj.
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1628 de la Commission du 3 novembre 2020 établissant une surveillance a posteriori de l'Union des importations d'éthanol renouvelable pour carburants (JO L 366 du 4.11.2020, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1628/oj).
([4]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1777 de la Commission du 14 septembre 2023 établissant une surveillance a posteriori de l'Union sur les importations d'éthanol renouvelable pour carburants (JO L 228 du 15.9.2023, p. 247, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1777/oj).

(7) Le marché de l'Union est attractif du fait de ses prix élevés et de sa demande croissante, qui est soutenue par le cadre réglementaire, dont la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil ([5]) et la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil ([6]) constituent l'épine dorsale.

(8) Le prix à l'importation a continué de baisser, le prix moyen à l'importation passant de 1 014 EUR/tonne en 2023 à 816 EUR/tonne en 2025, soit une baisse de 19 %. Cette baisse est largement imputable à la forte baisse du prix à l'importation en provenance des États-Unis, qui a également diminué de 19 % entre 2024 et 2025 (passant de 932 EUR/tonne à 752 EUR/tonne), restant ainsi inférieur d'environ 16 % au prix de vente de l'Union.

(9) En outre, ePure, qui représente l'industrie européenne de l'éthanol renouvelable, estime que de grands pays exportateurs, tels que les États-Unis ou le Brésil, disposent d'importantes capacités inutilisées. Les États-Unis disposent à eux seuls d'environ 12,5 millions de tonnes de capacités inutilisées, ce qui représente plus du double de la consommation de l'Union, qui était d'environ 5 millions de tonnes en 2025. Le Brésil dispose d'environ 16 millions de tonnes de capacités inutilisées, soit plus de trois fois le volume de la consommation de l'Union en 2025 (voir le tableau 1 pour plus d'informations).

(10) En outre, comme le montre le tableau 1 ci-dessous, les États-Unis et le Brésil disposent d'une capacité excédentaire qui pourrait, à terme, être rapidement orientée vers n'importe quel marché d'exportation ciblé. La consommation de l'UE est d'environ 4,9 millions de tonnes, et la capacité excédentaire combinée des producteurs des États-Unis et du Brésil atteint 28,3 millions de tonnes prêtes à être éventuellement exportées, ce qui les met en mesure de répondre plusieurs fois à la demande de l'Union.

Tableau 1

Capacité de production par rapport à la consommation intérieure en 2025

Année 2025 (en tonnes)	États-Unis	Brésil	UE
Capacité de production	55 534 767	44 790 055	5 319 898
Consommation intérieure	43 109 806	28 808 208	4 987 906 ([7])
Capacité excédentaire	**12 424 961**	**15 981 847**	**331 992**

(11) L'écart de prix persistant et croissant entre le bioéthanol importé et le bioéthanol produit dans l'Union a exercé une pression, ce qui a conduit à une baisse des prix de vente de l'Union de 21 % entre 2023 et 2025. L'augmentation des importations coïncide avec une baisse de 5 % de la part de marché de l'industrie de l'UE. La part de marché des producteurs de l'Union a diminué, passant de 86 % en 2023 à 81 % en 2025. Au lieu d'avoir bénéficié de l'augmentation de la consommation de l'Union, l'industrie de l'Union a perdu une certaine part de marché au cours de la période considérée, ce qui indique clairement que les importations dans l'UE ont pénétré le marché de l'Union au détriment de l'industrie de l'Union.

(12) Comme indiqué par l'industrie de l'Union, depuis 2023, plusieurs indicateurs économiques se sont détériorés et reflètent le dommage subi par les producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon, notamment:

— la part de marché (baisse de 6 %),

— l'utilisation des capacités (baisse de 1 %),

— la valeur des ventes de l'Union (baisse de 18 %),

— le prix de vente de l'Union (baisse de 21 %) et

— la rentabilité (baisse de 22 %).

([5]) Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj).

([6]) Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil (JO L, 2023/2413, 31.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2413/oj).

([7]) La production de l'Union s'est élevée à 4 498 816 tonnes en 2025.

(13) Ainsi, l'intérêt de l'Union exige que les importations de bioéthanol restent soumises à une surveillance a posteriori de l'Union pour permettre la collecte d'informations statistiques, avant la publication de statistiques d'importations officielles. Les données de surveillance permettent de suivre de plus près tout nouveau changement dans les flux commerciaux et l'incidence éventuelle de tels changements. Il est nécessaire de disposer rapidement des données sur les échanges commerciaux pour remédier à la vulnérabilité du marché du bioéthanol de l'Union et signaler de brusques variations des marchés mondiaux.

(14) Étant donné que l'éthanol pour carburants peut être classé dans différentes positions de la NC contenant d'autres produits, des codes TARIC spécifiques ont été créés afin qu'il y ait un suivi approprié limité aux seuls types de produits concernés. Conformément au règlement d'exécution (UE) 2023/1777, qui expirera en septembre 2026, le champ d'application de la surveillance a posteriori inclut les types de produits énumérés à l'annexe du présent règlement.

(15) Afin de permettre un suivi adéquat de l'évolution des importations et d'éviter que les codes TARIC concernés ne soient désactivés, il convient de proroger la surveillance a posteriori pour une période supplémentaire de trois ans,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les importations de l'éthanol renouvelable pour carburants décrit en annexe du présent règlement restent soumises à une surveillance a posteriori de l'Union, conformément au règlement (UE) 2015/478 et au règlement (UE) 2015/755.

2. Le classement des types de produits visés par le présent règlement, par continuité avec le règlement précédent, se fonde sur le TARIC. L'origine des types de produits concernés par le présent règlement est déterminée conformément à l'article 60 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ([8]).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 16 septembre 2026 et reste en vigueur pendant trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 15 septembre 2029.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([8]) Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj).

ANNEXE

Liste des types de produits soumis à une surveillance a posteriori de l'Union

Le produit concerné soumis à une surveillance a posteriori est l'éthanol renouvelable pour carburants, c'est-à-dire l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), dénaturé ou non dénaturé, à l'exclusion des produits d'une teneur en eau supérieure à 0,3 % (m/m) mesurée conformément à la norme EN 15376, mais incluant l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et mélangé à l'essence dans une proportion supérieure à 10 % (v/v), destiné à être utilisé comme carburant. Le produit concerné comprend aussi l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) contenu dans l'éther tert-butylique et éthylique (ETBE).

La définition du produit se limite exclusivement à l'éthanol renouvelable destiné à être utilisé dans des carburants. Par conséquent, ni l'éthanol de synthèse ni l'éthanol renouvelable destiné à des utilisations autres que les carburants, c'est-à-dire pour un usage industriel et dans les boissons, ne sont concernés.

Le produit concerné relève actuellement des codes NC et TARIC suivants:

Codes NC	Extensions du code TARIC
ex 2207 10 00	11
ex 2207 20 00	11
ex 2208 90 99	11
ex 2710 12 21	20
ex 2710 12 25	10
ex 2710 12 31	10
ex 2710 12 41	10
ex 2710 12 45	10
ex 2710 12 49	10
ex 2710 12 50	10
ex 2710 12 70	10
ex 2710 12 90	10
ex 2909 19 10	10
ex 3814 00 10	10
ex 3814 00 90	70
ex 3820 00 00	10
ex 3824 99 92	66